REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 16 septembre 2022.

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. (Article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : : 21015ACB00 : FOURNITURES DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR LA VILLE DE RUMILLY, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RUMILLY TERRE DE SAVOIE ET LE CCAS DE RUMILLY. DECISION MODIFICATIVE N°1 : LOT 1 TELEPHONE FIXE ET SERVICES MOBILES POUR LE CCAS.

Décision n° : 2022-09-04
Nos réf. : CH/AR/PB

Le Président du C.C.A.S de RUMILLY,

VU le Code de l'Action sociale et des familles, notamment son article R 123-21,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 1er septembre 2020 approuvant le règlement intérieur et notamment l'article 9 par lequel le Conseil d'Administration a chargé le Président, par délégation, de prendre des décisions dans les matières prévues à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14/12/2021 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP, et au JOUE,

CONSIDERANT la notification du marché à l'entreprise ORANGE BUSINESS SERVICES, titulaire du lot n°1 Téléphone fixe et services mobiles, domiciliée 131 avenue Felix Faure - 69425 LYON CEDEX 03 en date du 29/03/2022 pour un montant maximum de commande pour la première période du contrat (deux ans) de 180 000 € HT pour l'ensemble des membres du groupement de commande, en application des prix unitaires figurant dans le BPU.

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative n°1 au marché n°21015ACB00 lot 1 téléphone et services mobiles a pour objet de prendre en compte une modification de la ligne du BPU correspondant à l'abonnement voix sms illimité – sans terminal passant de 3,70 € HT le prix unitaire à 3,90 € HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire, Président du CCAS,

Christian HEISON

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * VILLE DE RUMILLY *